

Procédure d'autorisation de cumul d'activités concernant les personnels d'enseignement du second degré – d'éducation – psychologues de l'éducation nationale

Annexe 1 : Principes réglementaires

Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Les activités strictement interdites

Les activités strictement interdites, même si elles sont à but non lucratif, sont définies au I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dérogations au principe d'interdiction

Les situations et conditions pour lesquelles il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée sont définies au II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les activités librement autorisées

Les activités librement autorisées sont définies au V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les activités autorisées

Le fonctionnaire ou l'agent public non titulaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Par dérogation, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans limitation de durée, à condition qu'elles conservent un caractère accessoire.

Le chapitre Ier du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, détaille les conditions dans lesquelles le fonctionnaire ou l'agent public non titulaire peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale (article 5) et fixe la liste exhaustive des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par le recteur (article 6).

Autres dispositions

Des dispositions particulières à destination des personnels qui occupaient un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise à la date de promulgation de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires sont définies aux II et III de l'article 9 de loi précitée.

La création ou la reprise d'une entreprise

Le chapitre II du décret du 27 janvier 2017 précité détaille les conditions dans lesquelles le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de l'État peut créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.